

Arrêt

**n° 84 952 du 20 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2012, par x, qui déclare être de nationalité kirghize, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. SABAKUNZI loco Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 15 mars 2010 et a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle de son contrat de travail en qualité de fille au pair.

1.2. Le 2 août 2011, la requérante a sollicité un changement de statut afin d'obtenir un titre de séjour en qualité d'étudiante, sur la base d'une attestation d'inscription aux cours de français préparatoires à l'enseignement supérieur, organisés par l'IFCAD.

Le 13 février 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 22 février 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 15.03.2010, munie d'un visa D de jeune fille au pair. Elle a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle de son contrat de travail en qualité de fille au pair assorti d'un permis de travail valable jusqu'au 31.10.2010. A la suite d'une rupture de contrat, l'intéressée a bénéficié d'un second permis de travail, jusqu'au 30.07.2011.

Le 02.08.2011, elle sollicite un changement de statut afin d'obtenir un titre de séjour en qualité d'étudiante et produit pour l'année académique 2011-2012 une attestation d'inscription aux cours de français préparatoires à l'enseignement supérieur, organisés par l'IFCAD. Or l'inscription ne peut être prise en compte, s'agissant d'un programme d'enseignement ne répondant pas aux exigences de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980. L'art. 59 ne permet pas en effet d'assimiler une année de langue à un enseignement préparatoire à l'enseignement supérieur que dans la mesure où l'enseignement à horaire réduit est dispensé durant la première année de présence en Belgique et constitue la préparation d'un enseignement de plein exercice clairement identifié et accessible. Or l'intéressée ne prouve pas son intention de poursuivre des études supérieures en Belgique au terme de l'année préparatoire, par la production d'une lettre d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pour l'année académique suivante ou d'un plan d'études détaillé indiquant l'orientation choisie ainsi que les établissements d'enseignement organisant des cours dans ce type d'orientation. Elle se contente d'énumérer six disciplines. En outre, l'intéressé avait déjà, dans le cadre d'un contrat de travail de jeune fille au pair, l'obligation de fréquenter un programme de cours de français de 12 heures hebdomadaires et ce, dès le 01.04.2010. Le fait d'entamer une nouvelle année de français ne permet pas de considérer le programme de français de l'IFCAD comme étant conforme à l'art. 59. Dans sa lettre du 01.08.2011, l'intéressée affirme avoir atteint le niveau 3 des cours de français de l'IFCAD durant son séjour en tant que jeune fille au pair et vouloir atteindre le niveau 8 en vue de travailler avec une clientèle francophone en Asile [sic.]. Elle évoque un projet visant à acquérir des diplômes complémentaires grâce à sa maîtrise du français, sans préciser si elle entend poursuivre des études en Belgique ou dans son pays d'origine, à quel niveau et dans laquelle discipline.

En conséquence, la demande est rejetée et l'intéressé est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément à la présente et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 13 §3, 1° : « le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique dans le cas suivant : l'intéressée prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée »

L'intéressée a été autorisée au séjour plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée à celle de son contrat de travail en qualité de fille au pair. Le contrat de travail en qualité de jeune fille au pair et le permis de travail ont pris fin le 14.07.2011. En conséquence, le séjour n'est plus régulier depuis 19.08.2011.

En date du 01.08.2011, l'intéressée a toutefois sollicité le changement de son statut et l'octroi d'un titre de séjour en qualité d'étudiante. La demande a été rejetée le 13/02/2012.

Dès lors les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 , de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, et violation du principe de proportionnalité et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des liberté [sic.] fondamentales (adoptée le 04/11/1950) [ci-après : la CEDH] ».

2.2.1. Dans une première et une deuxième branches, la partie requérante estime que son inscription à l'IFCAD répond bien à la définition de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 car cet article n'impose pas d'autres conditions que la production d'un certificat d'inscription. Elle fait valoir « [qu'elle] a su apporter tous [les éléments prévu par l'article 58, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980] et ne devrait pas être sanctionnée sur ses intentions futures en raison du fait que cet élément ne figure pas parmi ceux que énumérés par la loi, [...] souligne qu'elle avait déjà rempli les conditions indiquées par cet article en fournissant des éléments de preuve attestant qu'elle justifiait des circonstances exceptionnelles pour pouvoir bénéficier de la régularisation de son séjour [...], [et] informe en outre que son inscription en cours de langue de français devrait être pris en compte en raison du fait que qu'elle vient de commencer cet enseignement de français en sa nouvelle qualité et non plus en sa qualité de fille au pair ».

2.2.2. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient « qu'il y a excès de pouvoir et violation de l'article 08 de la CEDH » en ce que la requérante « avait tissé des relations avec des belges et que ces relations devraient justifier sa régularisation et qu'il y a eu plusieurs personnes qui ont témoigné en sa faveur s'assurant de sa bonne foi et de ses bonnes manières. Ces personnes devraient être préjudiciées de son expulsion de ce pays dès lors qu'ils entretiennent avec elle des relations affectives et professionnelles très soutenues [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les première et deuxième branches du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, « Tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la

délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'ils s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

[...]

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice ».

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée repose sur un motif global faisant état du fait que, « *L'art. 59 ne permet pas en effet d'assimiler une année de langue à un enseignement préparatoire à l'enseignement supérieur que dans la mesure où l'enseignement à horaire réduit est dispensé durant la première année de présence en Belgique et constitue la préparation d'un enseignement de plein exercice clairement identifié et accessible. Or l'intéressée ne prouve pas son intention de poursuivre des études supérieures en Belgique au terme de l'année préparatoire* ». La motivation de cette décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur. De plus, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante n'a pas prouvé son intention de poursuivre des études supérieures en Belgique au terme de son année préparatoire. Aucune erreur manifeste d'appréciation ou violation des dispositions visées dans les deux premières branches du moyen unique ne peut dès lors être reprochée à la partie défenderesse.

3.2.1. A titre liminaire, sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué relèverait d'un excès de pouvoir. Il en résulte que la troisième branche du moyen est irrecevable en ce qu'elle est prise d'un tel excès.

3.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.2. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique. Le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante affirme que la requérante « avait tissé des relations avec des belges et que ces relations devraient justifier sa régularisation et qu'il y a eu plusieurs personnes qui ont témoigné en sa faveur s'assurant de sa bonne foi et de ses bonnes manières », les témoignages dont elle fait état ne ressortent pas du dossier administratif. Dès lors, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH et n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS